

Avec les nouveaux seuils, ce qui change :

	Anciens seuils	Nouveaux seuils
Ventes et fournitures de logement	82.800 €	170.000 €
Prestations de services	33.200 €	70.000 €

A NOTER :

En cas d'activités de ventes et de prestations de services, le chiffre d'affaires HT global de l'entreprise doit respecter les seuils applicables à chaque catégorie.

Aménagement de l'option pour un régime réel d'imposition

Applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017

Ventes de marchandises (BIC)			
CA N-2	CA N-1	CA N	Régime d'imposition
≤ 170.000 €	≤ 170.000 €	Quel que soit le montant	Micro BIC de plein droit ⁽¹⁾
≤ 170.000 €	> 170.000 €	Quel que soit le montant	Micro BIC de plein droit ⁽¹⁾
> 170.000 €	> 170.000 €	Quel que soit le montant	Régime réel simplifié ⁽²⁾

Prestations de services (BIC)			
CA N-2	CA N-1	CA N	Régime d'imposition
≤ 70.000 €	≤ 70.000 €	Quel que soit le montant	Micro BIC de plein droit ⁽¹⁾
≤ 70.000 €	> 70.000 €	Quel que soit le montant	Micro BIC de plein droit ⁽¹⁾
> 70.000 €	> 70.000 €	Quel que soit le montant	Régime réel simplifié ⁽²⁾

(1) sauf pour le régime réel (normal ou simplifié)

(2) ou normal sur option.

Prestations de services (BNC)		
CA N-2	CA N-1	Régime d'imposition N
≤ 70.000 €	≤ 70.000 €	Micro BNC de plein droit ⁽¹⁾
≤ 70.000 €	> 70.000 €	Micro BNC de plein droit ⁽¹⁾
> 70.000 €	> 70.000 €	Régime de la déclaration contrôlée

(1) sauf option pour le régime de la déclaration contrôlée

FLASH DE DERNIERE MINUTE L'administration assouplit les règles !

L'article 22 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 relève les seuils d'application des régimes des micro-BIC et des micro-BNC.

Ainsi, les seuils s'élèvent à 170 000 € au lieu de 82 800 € pour les entreprises réalisant des ventes et 70 000 € au lieu de 33 200 € pour les autres entreprises, dès l'imposition des revenus pour l'année 2017.

Les seuils de la franchise en base de TVA demeurent inchangés.

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur aux limites des régimes micro-BIC ou micro-BNC en raison du rehaussement des seuils et qui relèvent actuellement d'un régime réel d'imposition BIC ou BNC, sont normalement soumises de plein droit au régime micro pour les revenus à compter de 2017. Pour conserver l'application du régime réel d'imposition pour la détermination de leur résultat, elles devraient formuler une option auprès du service gestionnaire.

A titre de simplification, pour les entreprises qui souhaitent conserver l'application du régime réel d'imposition des résultats, le dépôt de la déclaration de résultat 2017 (formulaires n° 2031 ou n° 2035) au plus tard à la date limite de dépôt, soit le 3 mai 2018 pour l'exercice clos le 31 décembre 2017, vaudra option.

La validité de l'option ainsi formulée sera reconduite tacitement tous les ans sans nouvelle démarche à effectuer par l'entreprise auprès de l'administration fiscale.

Pour les entreprises soumises actuellement à un régime réel d'imposition, qui relèveraient de plein droit du régime micro en raison du relèvement des seuils et qui souhaiteraient bénéficier du régime micro-BIC ou micro-BNC dès l'imposition des revenus 2017, le dépôt d'une option n'est pas obligatoire.

Toutefois, il est préconisé d'informer le service gestionnaire de ce changement de régime d'imposition des résultats.

Source : www.impots.gouv.fr/portail/toutes-les-actualites, actualité du 2 février 2018,

ENTREPRISES NOUVELLES :

- Vous relevez du régime BNC, le dépôt de la déclaration contrôlée (imprimé 2035) avant la date limite du dépôt qui est fixée au 2^{ème} jour ouvré après le 1^{er} mai vaut option.
- Vous relevez du régime BIC, il vous faut formuler l'option par courrier (LR/AR de préférence).

FRANCHISE EN BASE DE TVA :

Pas de modification des seuils

Activités	Métropole 2017 à 2019		Outre-mer 2017 à 2021	
	Droit commun	majoré	Droit commun	majoré
Ventes et fournitures de logement	82.800 €	91.000 €	100.000 €	110.000 €
Prestations de services	33.200 €	35.200 €	50.000 €	60.000 €